

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL HFR

boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.05.R.06

Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL HFR implanté boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL HFR
- boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Equipements des réservoirs - sécurité de niveau haut	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Equipements des réservoirs - sécurité de niveau très haut	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Efficacité des MMR dont indépendance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Testabilité et maintenance de MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3	Sans objet
7	Efficacité des MMR dont conception et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet
8	Cinétique de MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Sans objet
10	Indisponibilité de MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, de l'essence était stocké dans un bac du dépôt HFR. La société Rubis Terminal avait installé des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires sur ce bac, en application de l'arrêté préfectoral du 18/08/2017, dans le but de pouvoir exclure du PPRT les phénomènes d'UVCE et de flash fire par débordement. Cela consiste notamment en un doublement de sonde de niveau très haut arrêtant automatiquement et sans délai la réception de liquide inflammable dans le bac.

Mais pour assurer leur efficacité en toutes circonstances, les 2 MMR reliées à des sondes de niveau très haut doivent être indépendantes. L'inspection a constaté que les sondes de détection et les actionneurs des 2 MMR "alarme niveau très haut" et "alarme niveau très haut bis" sont distincts. Mais l'exploitant n'a pas su démontrer l'indépendance des MMR qu'il a retenues sur le scénario d'accident "UVCE par débordement sur un stockage de liquide inflammable de 1ère catégorie - essence sur le dépôt HFR", contrairement à ce que demande l'article 54.A de l'AM 04/10/10 modifié. Ceci est une non conformité réglementaire. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet un projet de mise en demeure pour rappeler ses obligations à l'exploitant.

Les fiches détaillant les MMR réalisées par l'exploitant ont été scrutées. Les critères 'efficacité', 'cinétique', 'testabilité', 'maintenance' des MMR associées aux niveaux haut, très haut, très haut bis du bac en question ont été analysés par sondage lors de l'inspection, lors notamment de tests des équipements. Leur fonctionnement en mode dégradé a également été évoqué. Il en ressort 5 demandes de l'inspection reprises dans le corps du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : En inspection, l'exploitant a présenté sa liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) pour le dépôt HFR dans sa version datée du 24/03/24. Y sont indiquées les MMR instrumentées ainsi que d'autres MMR organisationnelles. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. <u>Demande de l'inspection n° 1 :</u> La liste de MMR présentée par l'exploitant est à compléter pour fin juillet 2024, car elle ne contient pas tous les éléments demandés ci-dessus par l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Ce tableau a pour objectif de regrouper les principales informations concernant les MMR pour mettre en évidence l'importance de leur suivi pour assurer la sécurité du site.

Les fiches MMR relatives aux différentes alarmes de niveaux haut ont été présentées. Demande de l'inspection n° 2 : Les fiches MMR sont à améliorer et communiquer à l'inspection pour fin juillet 2024, notamment en * présentant plus précisément le traitement qui compose chacune de ces MMR, et le matériel utilisé pour ce faire, * ciblant mieux les actions visant la mise en sécurité, et les organes associés, ce qui permettra de gagner en pertinence et en lisibilité -> les 3 MMR ci-dessus étudiées sont en fait des MMR instrumentées sans intervention humaine. Même si ces 3 MMR sont sans intervention humaine, l'inspection et l'Ineris notent le discours pertinent de l'exploitant qui met en avant l'importance de l'organisation, de la formation du personnel, de la mise à disposition de consignes - fiches réflexes qui soient un minimum identiques entre les différents dépôts Rubis Terminal autour de Rouen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Equipements des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Chaque réservoir de liquides inflammables ou combustibles est équipé des éléments suivants : • toutes les tuyauteries d'entrée sont équipées d'une vanne manuelle en pied de bac doublée d'un clapet anti-retour ; • toutes les tuyauteries de sortie des bacs sont équipées d'une vanne manuelle en pied de bac doublée d'une vanne à sécurité positive commandable à distance ; • d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ; (...)
Constats : Selon l'état des stocks du 16/04/24 présenté par la société Rubis Terminal le jour de l'inspection, un seul bac du dépôt HFR contenait de l'essence (sans plomb) ; les autres bacs en activités contenant du jet. L'exploitant a précisé son planning prévisionnel de stockage d'essence sur le dépôt HFR : d'ici juillet 2024 dans 3 bacs ; le reste plus tard. Cela oblige la réalisation de travaux avant le stockage d'essence, afin de pouvoir respecter les prescriptions de l'article 13.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2017, à savoir entre autres l'installation de mesures de maîtrise des risques complémentaires. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. L'inspection du 16/04/24 a porté sur le bac contenant de l'essence et les mesures de maîtrise des risques associées à ce bac.

Selon le "schéma MMRI-HFR-actions NH et NTH-bacs x/x" communiqué par l'exploitant et daté du 09/04/2024, et les constats réalisés lors du tour terrain, ce bac est équipé des éléments suivants : • la tuyauterie d'entrée est équipée d'une vanne manuelle en pied de bac doublée d'un clapet anti-retour, et de 2 vannes à sécurité positive ; • la tuyauterie de sortie du bac est équipée d'une vanne manuelle en pied de bac, doublée d'une vanne à sécurité positive ; • d'un dispositif de mesure de niveau en continu pour la conduite des opérations. L'inspection a également constaté la présence d'équipements de sécurité dans la rétention et sur le bac .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements des réservoirs - sécurité de niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Chaque réservoir de liquides inflammables ou combustibles est équipé des éléments suivants (...): • d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : ◦ indépendante du dispositif de mesure de niveau ; ◦ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; ◦ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut : ▪ génère une alarme visuelle et sonore ; ▪ génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; ▪ stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ; ◦ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables ou combustibles soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; (...)
Constats : Le bac inspecté est équipé d'un premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. <u>Demande de l'inspection n° 3 détaillée dans la suite du rapport : l'accessibilité de la sonde de niveau haut est risquée, en hauteur dans l'escalier ; des améliorations sont nécessaires, avant le prochain test, pour sécuriser les opérateurs pendant la réalisation des contrôles</u> Un test à l'eau a été réalisé le jour de l'inspection, avec déclenchement de niveau haut du bac. Les inspecteurs et agents de l'INERIS répartis soit sur le toit du bac, soit dans la rétention, ont pu entendre l'alarme provenant du local sur le terrain, constater la fermeture de certaines vannes, entendre l'alarme accompagnant l'activation du panneau "stop pumping" situé à l'appontement.

Par talkie walkie, l'exploitant a pu justifier, pendant le test, de la réception de l'alarme sur le téléphone portable du chef opérateur, et de l'alarme sur la supervision en salle de contrôle, ainsi que de l'appel de la société Trapil suite à réception d'une information.

Selon les indications fournies par le personnel en salle de contrôle, en cas d'alarmes niveaux hauts, et seulement en cas d'alarme, une animation doit apparaître sur la supervision. Ces réglages de l'interface facilitent l'alerte des opérateurs en salle de contrôle. Les alarmes et leur gestion sont tracées dans un cahier de consignes. L'exploitant explique également faire un brief tous les matins au cours duquel les alarmes sont checkées, entre autres sujets.

La notion d'indépendance des MMR est analysée dans la suite du rapport d'inspection.

Demande de l'inspection n° 4 : les systèmes de traitement, éléments constitutifs des mesures de maîtrise des risques du dépôt sont à préciser, notamment dans les fiches MMR qui apportent peu d'éléments sur cette étape primordiale.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Equipements des réservoirs - sécurité de niveau très haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir de liquides inflammables ou combustibles est équipé des éléments suivants :
(...)

- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables ou combustibles soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

(...)

Constats :

Le bac inspecté est équipé d'une seconde sécurité de niveau.

Demande de l'inspection n° 3 détaillée dans la suite du rapport : l'accessibilité de la sonde de niveau est risquée, en hauteur dans l'escalier ; des améliorations sont nécessaires d'ici le prochain contrôle pour sécuriser les opérateurs pendant la réalisation des tests

Un test à l'eau a été réalisé le jour de l'inspection, avec déclenchement d'un autre niveau haut du bac.

Les inspecteurs et agents de l'INERIS répartis soit sur le toit du bac, soit dans la rétention, ont pu entendre l'alarme provenant du local sur le terrain, entendre l'alarme accompagnant l'activation du panneau "stop pumping" situé à l'appontement, constater la fermeture d'une vanne, constater la fermeture d'autres vannes, constater la fermeture d'ultimes vannes.

Par talkie walkie, l'exploitant a pu justifier, pendant le test, de la réception de l'alarme sur le téléphone portable du chef opérateur, et de l'alarme sur la supervision en salle de contrôle, ainsi que de l'appel de la société Trapil.

La notion d'indépendance des MMR est analysée dans la suite du rapport d'inspection.

Les explications fournies par l'exploitant pendant l'inspection n'étaient pas claires concernant le traitement composant cette MMR.

Demande de l'inspection n° 4 : les systèmes de traitement constituant chacune des mesures de maîtrise des risques du dépôt sont à préciser, notamment dans les fiches MMR qui apportent peu d'éléments sur cette étape primordiale.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 13.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Afin que les phénomènes d'UVCE par débordement et de Flash Fire par débordement puissent être exclus du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, l'ensemble des bacs du dépôt HFR, lorsqu'ils sont affectés au stockage d'essence ou de produit de caractéristique physique équivalente (point éclair équivalent ou inférieur), sont équipés d'un doublement de sonde de niveau très haut arrêtant automatiquement et sans délai la réception de liquides inflammables dans les bacs du dépôt.

L'arbre des causes et conséquences pour chaque phénomène (UVCE et Flash Fire par débordement) dispose de deux MMR techniques permettant d'aboutir à un phénomène dangereux de probabilité E et dont la probabilité (E) est conservée lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet incident (UVCE ou flash fire par débordement), la probabilité de défaillance de la MMR de plus haut niveau de confiance est portée à 1. À cet effet, l'exploitant met en place a minima deux MMR indépendantes visant à stopper le remplissage des bacs sur détection de niveau très haut dans celui-ci. La transmission et l'asservissement des vannes de pied de bac doivent être de technologies différentes pour les deux systèmes instrumentés de sécurité. Les vannes associées à chaque MMR doivent être distinctes.

Constats :

Le bac inspecté est équipé d'une troisième sécurité de niveau très haut.

Demande de l'inspection n° 3 détaillée dans la suite du rapport : l'accessibilité de la 3e sonde de niveau est risquée, en hauteur dans l'escalier ; des améliorations sont nécessaires d'ici le prochain contrôle pour sécuriser les opérateurs pendant la réalisation des tests

Un test à l'eau a été réalisé le jour de l'inspection, avec déclenchement de ce niveau haut.

Les inspecteurs et agents de l'INERIS répartis soit sur le toit du bac, soit dans la rétention, ont pu entendre l'alarme provenant du local sur le terrain, entendre l'alarme accompagnant l'activation du panneau "stop pumping" situé à l'appontement, constater la fermeture d'une vanne, constater la fermeture d'une autre vanne.

Par talkie walkie, l'exploitant a pu justifier, pendant le test, de la réception de l'alarme sur le téléphone portable du chef opérateur, et de l'alarme sur la supervision en salle de contrôle.

La notion d'indépendance des MMR est analysée dans la suite du rapport d'inspection.

Demande de l'inspection : les systèmes de traitement constituant chacune des mesures de maîtrise des risques du dépôt sont à préciser, notamment dans les fiches MMR qui apportent peu d'éléments sur cette étape primordiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Efficacité des MMR dont indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :**Article 54 A. Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; (...)

Ces actions sont tracées.

applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

Article 45. Définitions

(...)

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :**Détection - actions**

Les mesures de maîtrise des risques analysées en profondeur lors de cette inspection installées sur un bac ont des systèmes de prise d'informations et d'actions qui sont tous distincts (cf "schéma MMRI-HFR-actions NH et NTH-bacs x/x" communiqué par l'exploitant et daté du 09/04/2024 en pièce jointe).

Des précisions sont en annexe confidentielle.

Traitement

Les mesures de maîtrise des risques analysées en profondeur lors de cette inspection installées sur un bac, de même que 2 autres MMR dans la liste de MMR établie par l'exploitant, sont des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), au regard de la note de doctrine de la DGPR d'octobre 2013 sur les MMRI et le guide relatif aux MMRI l'accompagnant. En effet, chacune est constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'informations (sonde de niveau ou détecteur), un système de traitement (automate de conduite du dépôt) et des actions (via des actionneurs avec ou sans intervention d'un opérateur).

L'analyse de l'indépendance des MMR est en annexe confidentielle.

Non-conformité n° 1 : Les MMR instrumentées retenues par l'exploitant sur un scénario d'accident ne sont pas indépendantes, contrairement à ce que demande l'article 54.A de l'AM 04/10/10 modifié. Ceci est une non conformité réglementaire. L'inspection propose à monsieur le préfet un projet de mise en demeure pour rappeler ses obligations à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Efficacité des MMR dont conception et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Article 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

Ces actions sont tracées.

Constats : Les critères de conception des MMR étudiées sont formalisés par l'exploitant dans un tableur présenté lors de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Ces hypothèses sont également en cohérence avec la cinétique de l'ensemble des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cinétique de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Dans le cadre de la conception et du dimensionnement des MMR "alarme niveau haut", "alarme niveau très haut" et "alarme niveau très haut bis", l'exploitant a vérifié la cinétique de mise en œuvre de ces mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident. Les alarmes sont conçues pour permettre d'éviter tout débordement, et donc tout accident. cf. point de contrôle ci-amont dans le rapport d'inspection L'inspection a vérifié par sondage des rapports de tests présentés par l'exploitant précisant la cinétique de mise en oeuvre des MMR sur le bac. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Dans le rapport de mise en service de sondes de niveau Docil établi par la société Larco et daté du 11/04/24 (problème de date dans ce rapport), il a été vérifié le bon fonctionnement de l'ensemble des MMR (détection - traitement - actions). La société Larco conclut dans ce rapport que le contrôle est satisfaisant, le système est conforme et en état de fonctionnement. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Testabilité et maintenance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. (...) Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les MMR inspectées font l'objet de tests permettant de vérifier leur bon fonctionnement. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Dans un rapport daté du 11/04/24, la société LARCO a vérifié le bon fonctionnement de ces 3 MMR installées sur le bac. Toutes les actions ont été testées sauf l'arrêt des pompes. Le rapport de la société Larco conclut "Contrôle satisfaisant, système conforme et en état de fonctionnement". Cet arrêt des pompes a par contre été vérifié lors de la maintenance annuelle de la MMR du bac, réalisée le 23/02/24, selon le rapport de test présenté par l'exploitant pendant l'inspection. La société Rubis Terminal a indiqué avoir confié la maintenance, à la fois préventive et curative, de ces MMR à la société Larco, à fréquence annuelle. La société Rubis Terminal suit la fréquence annuelle des contrôles de Larco par l'intermédiaire d'un logiciel, envoyant un rappel automatique d'échéance. Des procédures de contrôle sont établies pour ces MMR par la société Larco : * un document est intitulé "Procédure et rapport de Mise en Service – Sonde DOCIL C-400" version 4 du 19/09/22 ; * un autre contrôle porte sur "Procédure et rapport de maintenance – Sonde DOCILC-400" version 6 du 01/03/24. Par contre, lors des tests réalisés le jour de l'inspection tels qu'indiqués dans la procédure Larco, l'inspection des installations classées a constaté des problèmes d'accessibilité aux sondes de niveau haut, très haut, très haut bis, situées en haut du bac, dans l'escalier en hauteur. Le personnel de la société Rubis Terminal a finalement dû démonter la tête de sonde car le tuyau permettant de faire le test était bouché. <u>Demande de l'inspection n° 3 :</u> La société Rubis Terminal doit améliorer, d'ici le prochain test, l'accessibilité aux sondes de niveau haut, très haut, très haut bis installées sur les bacs, afin de sécuriser la réalisation des tests des MMR associées à ces sondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Indisponibilité de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La société Rubis Terminal a élaboré une consigne particulière sécurité concernant le "mode dégradé sécurité". L'objectif de cette consigne créée le 03/01/2024 est de <i>"définir l'organisation mise en place pour garantir le même niveau de sécurité lors :</i> - <i>d'un dysfonctionnement d'un élément d'une barrière MMR-I (Mesure de maîtrise des risques Instrumentée) ou d'un élément du réseau incendie,</i> - <i>d'une opération de maintenance sur un élément d'une barrière MMR-I ou sur un élément du réseau incendie."</i> La consigne prévoit que tout dysfonctionnement doit faire l'objet d'une mise en sécurité par un arrêt des opérations d'exploitation jusqu'à mise en oeuvre d'un mode dégradé. Un mode dégradé adapté à la situation au moment de la détection du problème est alors à définir par un groupe de travail et à tracer. Une fiche "mode dégradé" remplie par un groupe de salariés Rubis Terminal et datée du 01/02/24 a été présentée en inspection. Elle avait été remplie car une sonde était inhibée en raison d'une alarme intempestive. Selon cette fiche, un fonctionnement en mode dégradé a été défini par l'ensemble du groupe. Une autre fiche "mode dégradé" a été présentée dans le cadre de tests réalisés les 11 et 12/04/24. Y sont listées les actions mises en oeuvre pour assurer la mise en sécurité du dépôt pendant ces tests. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. En cas de perte d'électricité sur le dépôt, l'exploitant a expliqué qu'un onduleur devait prendre le relai pour une trentaine de minutes, permettant la mise en sécurité et l'arrêt de l'exploitation du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite